

# **CHARTRE « QUALITE RECONSTITUTION » DU 65<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DU LUXEMBOURG BELGE ET DE LA BATAILLE DES ARDENNES**

## **PROLEGOMENES**

A côté des vecteurs traditionnels de transmission de l'histoire des combats de la Libération du Luxembourg belge et de la Bataille des Ardennes, les associations de collectionneurs et acteurs de reconstitution historique participent, d'une certaine manière, à l'entretien et à la diffusion de la mémoire combattante, à l'expression de la reconnaissance due aux libérateurs et à l'hommage rendu aux victimes de cet épisode majeur de la seconde guerre mondiale.

Dans l'intérêt du public qui assiste à ces manifestations et des nombreux collectionneurs et acteurs de reconstitution qui interviennent sur le territoire ardennais lors des célébrations liées à la mémoire des événements de septembre 1944 et de la Bataille des Ardennes - qu'ils soient en association constituée ou indépendants – il est apparu nécessaire de rappeler dans un même texte certaines règles de droit, de comportement et de tenue dont le respect garantira le bon déroulement de ce type d'initiatives de mémoire.

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La présente charte a pour objet de faire respecter l'esprit du lieu et la mémoire des combattants venus libérer l'Europe, mais aussi de préciser les règles et précautions que tout collectionneur et acteur de reconstitution doit mettre en œuvre dans le cadre des manifestations ou expositions historiques auxquelles il participe.

Le collectionneur, l'acteur de reconstitution - qu'il agisse dans le cadre associatif ou de façon autonome - doit respecter les dispositions légales en vigueur, celles de la présente charte et les éventuelles consignes et règles propres au site d'accueil de la manifestation ou de l'exposition considérée.

Les organisateurs de manifestations liées à la mémoire de ces événements, qu'ils soient responsables d'association ou personnes indépendantes, sont chargés de faire respecter la loi, les dispositions de la présente charte ainsi que les règles particulières précitées, dans le cadre de la manifestation dont ils ont la charge.

## **Article 2 – Aspect administratif :**

Les conditions d'organisation de toute manifestation et autre activité – privée et/ou public - doivent être définies en accord avec l'administration communale et la zone de police concernées et donnent lieu à l'élaboration d'un document officiel. Ce dernier sera remis à toute demande des forces de l'ordre.

Toute manifestation ou activité qui ne serait pas légalisée de cette manière est interdite et encoure les sanctions prévues à cet effet par la législation belge.

Les associations ou acteurs de reconstitution indépendants doivent se présenter dans chaque administration communale du lieu d'organisation de manifestations pour signaler leur présence via un listing de participation et remettre un exemplaire signé de la présente charte, actant leur engagement à observer toutes ses dispositions. La commune doit ensuite informer de la manifestation les autorités compétentes.

## **Article 3 - Déontologie :**

Les acteurs de reconstitution historique se doivent d'arborer, en toutes circonstances, un comportement (allure générale, prestance, maintien, autodiscipline, expression, vocabulaire, ...) digne et exemplaire apte à rendre hommage à nos Libérateurs.

Chaque acteur se doit d'être irréprochable car il contribue à l'image et à la réputation du monde de la collection et de la reconstitution. Pour ce faire, il convient de :

- ne jamais déroger aux règles de courtoisie ou de bienséance,
- n'enfreindre, en aucun cas, les règles élémentaires d'éducation et de probité,
- privilégier, en cas de conflit, le dialogue afin de maintenir à notre activité le souci de vivre un loisir,
- respecter, dans la mesure du possible, cette présente charte de « QUALITE RECONSTITUTION ».

Les acteurs de reconstitution historique doivent également mettre un point d'honneur à respecter leur mission éducative au travers les explications et autres commentaires mis à la disposition du public.

## **Article 4 - Tenue :**

Le port de la tenue militaire historique est admis durant toute la durée des festivités.

Seules les tenues vestimentaires – civiles ou militaires -, correspondant fidèlement à l'époque représentée par la manifestation sont autorisées. Les tenues fantaisistes sont interdites, notamment les tenues paramilitaires sans rapport avec la période intéressée.

Il en est de même pour les jeunes enfants ou jeunes adolescents costumés en tenue d'époque ou disparate.

Le port de l'uniforme allemand est interdit. Exception faite, lorsqu'il est dûment autorisé par les administrations communales concernées. Cette dérogation ne vaut que dans le cadre d'un événement spécifique (reconstitution d'une scène historique par exemple). Il est impératif de veiller à ce que ce port soit strictement circonscrit au lieu et à la durée de l'évènement considéré.

Dans un souci de véracité historique, tous anachronismes – qu'ils soient matériels (bouteille en plastique, mobile, ...) et/ou esthétiques (piercing, coiffures trop modernes, ...) sont à proscrire dans la mesure du possible.

Les tenues militaires historiques doivent être en parfaite conformité avec la formation militaire représentée et l'équipement porté doit épouser la réalité historique.

Les acteurs de reconstitution veilleront, dans la mesure du possible, à ne porter que des effets correspondant à la catégorie de personnels qu'ils sont censés représenter. De même, ils porteront une attention toute particulière à ce que leur rôle colle à leur âge. Ainsi, et toujours dans un souci de respect historique, les plus jeunes ne devraient pas, en règle générale, porter d'effets réservés aux officiers et inversement.

#### **Article 5 - Armes :**

D'une façon générale, toutes les armes et munitions utilisées dans le cadre des expositions et reconstitutions historiques doivent se conformer à la législation belge en vigueur.

Le port, le transport, la détention, le stockage ou l'utilisation de tout type d'armes et de munitions se fait selon la législation belge en vigueur.

Le port, le transport, la détention, le stockage ou l'utilisation de tout type d'armes et de munitions ne peut dépasser le strict nécessaire dans le cadre des expositions et reconstitutions historiques.

S'agissant des armes tirant à blanc, celles-ci ne peuvent être utilisées que dans le cadre des saynètes de reconstitution de batailles. Elles doivent être impérativement déchargées en dehors de ces activités dûment autorisées.

Chaque exposant ou participant doit être en mesure de présenter à tout moment les certificats de conformité des armes et matériels qu'il détient.

L'emploi de tout type d'armes et de munitions, se fait sous le contrôle et selon les directives du responsable du groupe de reconstitution et en conformité avec les lois belges en vigueur.

L'utilisation de tout type d'armes et de munitions s'effectue en bon père de famille et de manière non menaçante envers autrui.

Dans un souci de réalisme historique, ne sont autorisées que les armes effectivement utilisées lors de la période historique reconstituée ou leurs reproductions en tous points exacts. Et en parfaite adéquation avec les dotations individuelles de l'époque.

## **Article 6 - Véhicules :**

Les véhicules militaires de collection qui participent aux expositions et aux reconstitutions historiques doivent être en bon état de fonctionnement mécanique et être en ordre de documents légaux (contrôle technique, immatriculation, assurance,...) et posséder une trousse de secours.

Leurs conducteurs doivent être en possession des permis de conduire correspondant au véhicule qu'ils pilotent.

S'agissant des véhicules chenillés de collection, les chenilles caoutchouc et métalliques sont autorisées. Ces mêmes chenillés ne peuvent rouler sur les routes sans autorisation préalable délivrée par l'administration communale concernée.

Les chauffeurs et/ou les propriétaires des véhicules militaires de collection utilisés sont responsables de l'état, de l'entretien, du fonctionnement, de l'emploi, du stationnement et de la conformité de leur(s) engin(s).

La circulation en convoi officiel – donc annoncé officiellement au sein du calendrier du 65<sup>e</sup> anniversaire - volontairement constitué de plus de cinq véhicules militaires de collection doit être autorisée préalablement par l'administration communale concernée afin d'éviter tout ennui de circulation. Tout convoi constitué non autorisé peut être stoppé ou détourné par les forces de l'ordre.

Dans un souci de réalisme historique, ne sont autorisés les véhicules militaires de collection effectivement utilisés lors de la période historique reconstituée ou leurs reproductions en tous points identiques.

L'aspect (marquages, camouflages, ...) des véhicules militaires de collection présentés dans le cadre d'une exposition statique, d'un défilé ou lors d'une scène de reconstitution, doit par ailleurs tenir compte de la réalité historique et se rapprocher le plus possible de l'époque évoquée.

Dans cette même optique, l'utilisation de sirènes de manière excessive est à proscrire, interdite aux abords des hôpitaux et peut être soumise aux réglementations communales. Quant aux drapeaux et autres sticks autocollants, ils doivent être arborés avec parcimonie afin de ne pas porter préjudice à la réalité historique.

### **Article 7 – Signature de la charte :**

De manière générale, la signature de la présente charte emporte l'adhésion de principe de l'association ou du groupe de collectionneurs et acteurs de reconstitution à l'ensemble des valeurs énoncées dans le texte.

Plus particulièrement, chaque manifestation entrant dans le champ d'application de ce document doit donner lieu à une nouvelle signature de la charte par l'association organisatrice, actant de ce fait son souci de satisfaire à l'ensemble de ses prescriptions et recommandations dans le cadre de la mise en œuvre de l'événement spécifique dont il s'agit.

Une fois signée, la charte est transmise au comité de pilotage du 65<sup>e</sup> anniversaire de la Libération du Luxembourg belge et de la Bataille des Ardennes qui assure sa conservation.

Fait à Arlon, le 15 août 2009.

---

**Province de Luxembourg**

**Commune de .....**

---

## **Arrêté du bourgmestre**

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant que le week-end des 12 et 13 décembre 2009 est le week-end de commémoration du 65<sup>e</sup> anniversaire de la Bataille des Ardennes ;

Considérant que la **Ville de Bastogne**, et ses différents partenaires pour ces commémorations, ont toujours eu pour souci de ne pas raviver la douleur des survivants de la bataille des Ardennes, tant civils que militaires, en acceptant dans ces manifestations des signes de soutien à l'armée allemande de l'époque ;

Considérant qu'admettre de tels faits est susceptible de créer, tant dans la population locale que parmi les participants aux manifestations commémoratives des actes de réprobation véhémence, pouvant créer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que certains groupes cherchent à s'insérer dans les organisations mises en place, sans demande préalable à l'autorité, ce qui en empêche le contrôle préalable et risque de perturber le bon fonctionnement de l'ensemble des organisations et causer un trouble de l'ordre public ;

Considérant que ce genre d'initiative est de nature à provoquer des réactions violentes de la part de la population locale, légitimement heurtée par ce qu'elle peut considérer comme une provocation en ce moment de commémoration patriotique ;

Considérant qu'il est nécessaire, par conséquent, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'interdire la tenue de toute manifestation pouvant heurter la mémoire de la population locale,

Considérant qu'il n'est pas possible d'entrer en contact avec toutes ces organisations,

Vu l'urgence,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Toute manifestation, exposition, cortège, ou défilé, est interdit sur le territoire de la commune de Bastogne, du 12 décembre 09 à 00h au 13 décembre 09 à 24h, à l'exception des manifestations coordonnées par le « Comité du 65<sup>e</sup> anniversaire de la Bataille des Ardennes » sur des sites définis, appelés ci-après sites de reconstitution, et dont le programme est publié sur le site de la Fédération Touristique du Luxembourg Belge ou d'autres manifestations organisées par l'autorité communale.

**Article 2** - Il est interdit de circuler en uniforme ou pièce d'uniforme ou d'exhiber ou d'utiliser tout véhicule, tout drapeau, emblème, insigne, armement ou objet relevant de la tenue, de l'équipement ou du matériel **utilisés par l'armée allemande** durant la Seconde Guerre Mondiale, à l'exception des sites de reconstitutions et uniquement dans leurs limites.

**Article 3** : - Toute autre manifestation que celle prévue à l'article 1 pourra être empêchée par les forces de police, au besoin en procédant à des arrestations administratives, et les objets infractionnels pourront être saisis conformément à la Loi sur la Fonction de Police.

**Article 4** : - Du 12 décembre à 00.00 au 13 décembre à 24.00h, le port visible de baïonnettes, couteaux, ..., toute arme blanche, est strictement interdit sur le territoire de la commune, à l'exception des sites officiels de reconstitution. Les armes portées en infraction seront saisies par les forces de police.

**Article 5** : - Les infractions au présent arrêté seront passible des peines de police.

**Article 6** : - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

**Article 7** : Des expéditions de la présente seront adressées :

- à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance à NEUFCHATEAU.
- à Monsieur le Procureur du Roi à NEUFCHATEAU
- à Messieurs les greffiers en chef près le Tribunal de Première Instance et le Tribunal de Police de NEUFCHATEAU.
- à la zone de police locale Centre Ardenne à BASTOGNE
- au Directeur Coordinateur de la Police Fédérale à NEUFCHATEAU

Fait à BASTOGNE, le 17 novembre 2009

Le Bourgmestre,